RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F068DF2C-1473-4EC1-8F68-3A15A410488A

HERBLAINEW
Société en nom collectif
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2, rue de la Mabilais
35000 – Rennes
933 606 402 RCS RENNES
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 03 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 3 janvier,
A 9 heures,

Les associés de la société HERBLAINEW, société en nom collectif au capital de 1 000 euros, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

La société FONCIERE DU MABILAY (884 822 180 RCS RENNES)
représentée par sa Présidente, la société GROUPE LEGENDRE (RCS RENNES 440 919 777), elle-même représentée par sa Présidente, la société VL MANAGEMENT (RCS RENNES 908 281 249), elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Vincent LEGENDRE,
titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété

La société GROUPE LEGENDRE (RCS RENNES 440 919 777),
représentée par sa Présidente, la société VL MANAGEMENT (RCS RENNES 908 281 249), elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Vincent LEGENDRE,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

seules associées de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent LEGENDRE, agissant en qualité de Gérant de la société VL MANAGEMENT, elle-même Présidente de la société GROUPE LEGENDRE, elle-même Présidente de la société FONCIERE DU MABILAY, Gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Docusign Envelope ID: F068DF2C-1473-4EC1-8F68-3A15A410488A

- *Agrément d'une cession de parts sociales au profit de la société LEGENDRE INVESTISSEMENT, agrément de LEGENDRE INVESTISSEMENT en qualité de nouvelle associée,*

- *Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,*

- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- Le projet d'acte de cession de parts sociales,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnait la validité de la convocation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cession d'UNE (1) part sociale de la Société, portant le numéro 100, détenue par la société GROUPE LEGENDRE au profit de la société LEGENDRE INVESTISSEMENT, autorise cette cession et déclare agréer la société LEGENDRE INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 324 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 934 448 556, comme nouvelle associée, sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10€) par part, soit DIX EUROS (10€), pour UNE (1) part cédée par la société GROUPE LEGENDRE à la société LEGENDRE INVESTISSEMENT.

L'Assemblée Générale dispense expressément la société GROUPE LEGENDRE, du respect des modalités de notification de son projet de cession à la Société et à chacun des associés, et plus généralement du respect du formalisme de la procédure d'agrément prévue par l'article 13.1 des statuts. L'Assemblée Générale renonce expressément à se prévaloir dudit formalisme.

La cession une fois réalisée sera notifiée à la société, dans les formes et conditions prévues par la Loi et les statuts.

Docusign Envelope ID: F068DF2C-1473-4EC1-8F68-3A15A410488A

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales objet de la précédente résolution, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A la société FONCIERE DU MABILAY,
 Quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales en pleine propriété,
 numérotées de 1 à 99, ci 99 parts

- A la société LEGENDRE INVESTISSEMENT,
 Une (1) part sociale en pleine propriété,
 numérotée 100, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les CENT (100) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

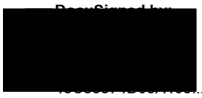
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés ou leurs mandataires.

Docusign Envelope ID: F068DF2C-1473-4EC1-8F68-3A15A410488A

La société FONCIERE DU MABILAY
M. Vincent LEGENDRE



La société GROUPE LEGENDRE
M. Vincent LEGENDRE

